

Charte « Qualité Reconstitution »
à l'usage des intervenants
faisant œuvre de collection et de reconstitution historique
Décembre 2021

Prolégomènes

A côté des vecteurs traditionnels de transmission de l'histoire des combats de la Libération du Luxembourg belge et de la Bataille des Ardennes, les associations de collectionneurs et acteurs de reconstitution historique participent, d'une certaine manière, à l'entretien et à la diffusion de la mémoire combattante, à l'expression de la reconnaissance due aux libérateurs et à l'hommage rendu aux victimes de cet épisode majeur de la seconde guerre mondiale.

Dans l'intérêt du public, qui assiste à ces manifestations, et des nombreux collectionneurs et acteurs de reconstitution, qui interviennent sur le territoire ardennais et sur le territoire de la commune de Bastogne lors des célébrations liées à la mémoire des événements de l'hiver 44 et de la Bataille des Ardennes – qu'ils soient en association constituée ou indépendants –, il est apparu nécessaire de rappeler dans un même texte certaines règles de droit, de comportement et de tenue, dont le respect garantira le bon déroulement de ce type d'initiatives de mémoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente charte a pour objet de faire respecter l'esprit du lieu et la mémoire des combattants venus libérer l'Europe, mais aussi de préciser les règles et précautions que tous les collectionneurs et les acteurs de reconstitution doivent mettre en œuvre dans le cadre des manifestations ou expositions historiques auxquelles ils participent.

Le collectionneur ou l'acteur de reconstitution – qu'il agisse dans le cadre associatif ou de façon autonome – doit respecter les dispositions légales en vigueur, celles de la présente charte et les éventuelles consignes et règles propres au site d'accueil de la manifestation ou de l'exposition considérée.

Les organisateurs de manifestations liées à la mémoire de ces événements, qu'ils soient responsables d'association ou personnes indépendantes, sont chargés de faire respecter la loi, les dispositions de la présente charte ainsi que les règles particulières précitées, dans le cadre de la manifestation dont ils ont la charge.

Article 2 : Aspect administratif

Les conditions d'organisation de toute manifestation et autre activité – privée et/ou publique – doivent être définies en accord avec l'administration communale et la zone de police concernées et donnent lieu à l'élaboration d'un document officiel. Ce dernier sera remis à toute demande des forces de l'ordre.

Toute manifestation ou activité qui ne serait pas légalisée de cette manière est interdite et encourt les sanctions prévues à cet effet par la législation belge.

Les associations ou acteurs de reconstitution indépendants doivent se manifester à la ville de Bastogne pour signaler leur présence et remettre un exemplaire signé de la présente charte, actant leur engagement à observer toutes ces dispositions.

Les responsables d'association ou les indépendants doivent être munis d'une autorisation explicite du propriétaire des lieux où se tiendra la reconstitution.

Article 3 : Déontologie

Les acteurs de reconstitution historique se doivent d'arborer, en toutes circonstances, un comportement (allure générale, prestance, maintien, autodiscipline, expression, vocabulaire...) digne, exemplaire et apte à rendre hommage à nos Libérateurs.

Chaque acteur se doit d'être irréprochable car il contribue à l'image et à la réputation du monde de la collection et de la reconstitution. Pour ce faire, il convient de :

- Ne jamais déroger aux règles de courtoisie ou de bienséance ;
- N'enfreindre, en aucun cas, les règles élémentaires d'éducation et de probité ;
- Privilégier, en cas de conflit, le dialogue afin de maintenir à notre activité le souci de vivre un loisir ;
- Respecter, dans la mesure du possible, cette présente charte de « Qualité Reconstitution ».

Les acteurs de reconstitution historique doivent également mettre un point d'honneur à respecter leur mission éducative au travers des explications et autres commentaires mis à la disposition du public.

Article 4 : Tenue

Le port de la tenue militaire historique est admis durant toute la durée des festivités.

Seules les tenues vestimentaires – civiles ou militaires – correspondant fidèlement à l'époque représentée par la manifestation sont autorisées. Les tenues fantaisistes sont interdites, notamment les tenues paramilitaires sans rapport avec la période intéressée.

Il en est de même pour les jeunes enfants ou jeunes adolescents costumés en tenue d'époque ou disparate.

Le port de l'uniforme allemand est interdit. Exception faite, lorsqu'il est dûment autorisé par la commune lors d'un événement spécifique (reconstitution d'une scène historique par exemple). Il est alors impératif de veiller à ce que ce soit strictement circonscrit au lieu et à la durée de l'événement considéré.

Dans un souci de véracité historique, tous les anachronismes – qu'ils soient matériels (bouteille en plastique, mobile...) et/ou esthétiques (piercing, coiffures trop modernes...) sont à proscrire dans la mesure du possible.

Les tenues militaires historiques doivent être en parfaite conformité avec la formation militaire représentée et l'équipement porté doit épouser la réalité historique.

Les acteurs de reconstitution veilleront, dans la mesure du possible, à ne porter que des effets correspondant à la catégorie de personnels qu'ils sont censés représenter. De même, ils porteront une attention toute particulière à ce que leur rôle colle à leur âge. Ainsi, et toujours dans un souci de respect historique, les plus jeunes ne devraient pas, en règle générale, porter d'effets réservés aux officiers et inversement.

Le port illicite de décorations officielles est interdit conformément aux dispositions du code pénal. Il en va de même s'agissant des décorations étrangères.

Article 5 : Armes dans les expositions et reconstitutions

De façon générale, toutes les armes et munitions utilisées dans le cadre des expositions et reconstitutions historiques doivent être conformes à la législation belge en vigueur.

Le port, le transport, la détention, le stockage ou l'utilisation de tous types d'armes et de munitions se fait selon la législation belge en vigueur et ne peut dépasser le strict nécessaire dans le cadre des expositions et reconstitutions historiques.

S'agissant des armes tirant à blanc, celles-ci ne peuvent être utilisées que dans le cadre des saynètes de reconstitution de batailles. Elles doivent être impérativement déchargées en dehors de ces activités dûment autorisées.

Chaque exposant ou participant doit être en mesure de présenter à tout moment les certificats de conformité des armes et matériels qu'il détient.

L'emploi de tous types d'armes et de munitions, se fait sous le contrôle et selon les directives du responsable du groupe de reconstitution et en conformité avec les lois belges en vigueur.

L'utilisation de tous types d'armes et de munitions s'effectue en bon père de famille et de manière non menaçante envers autrui.

Dans un souci de réalisme historique, ne sont autorisées que les armes effectivement utilisées lors de la période historique reconstituée ou leurs reproductions en tous points exactes, et en parfaite adéquation avec les dotations individuelles de l'époque.

En dehors des expositions et reconstitution le port de toute arme blanche ou à feu est strictement interdit, celles-ci pourront être saisie par les services de police.

Article 6 : Véhicules

Les véhicules militaires de collection qui participent aux expositions et aux reconstitutions historiques doivent être en bon état de fonctionnement mécanique et être en ordre de documents légaux (contrôle technique, immatriculation, assurance...) et posséder une trousse de secours.

Leurs conducteurs doivent être en possession des permis de conduire correspondant aux véhicules qu'ils pilotent.

S'agissant des véhicules chenillés de collection, les chenilles caoutchoucs et métalliques sont autorisées. Ces mêmes chenilles ne peuvent rouler sur les routes sans autorisation préalable délivrée par l'administration communale et ne peuvent dégrader la voirie.

Les chauffeurs et/ou les propriétaires des véhicules militaires de collection utilisés sont responsables de l'état, de l'entretien, du fonctionnement, de l'emploi, du stationnement et de la conformité de leur(s) engin(s).

La circulation en convoi volontairement constitué de plus de cinq véhicules militaires de collection doit être autorisée préalablement par l'administration communale afin d'éviter tout ennui de circulation. Tout convoi constitué non autorisé peut être stoppé ou détourné par les forces de l'ordre.

Dans un souci de réalisme historique, ne sont autorisés que les véhicules militaires de collection effectivement utilisés lors de la période historique reconstituée ou leurs reproductions en tous points identiques.

L'aspect (marquages, camouflages...) des véhicules militaires de collection présentés dans le cadre d'une exposition statique, d'un défilé ou lors d'une scène de reconstitution, doit par ailleurs tenir compte de la réalité historique et se rapprocher le plus possible de l'époque évoquée.

Dans cette même optique, l'utilisation de sirènes de manière excessive est à proscrire, interdite aux abords des hôpitaux et peut être soumise aux réglementations communales. Quant aux drapeaux et autres sticks autocollants, ils doivent être arborés avec parcimonie afin de ne pas porter préjudice à la réalité historique.

Article 7 : Exposition et défilé de véhicules militaires du dimanche après-midi dans la Grand Rue

Une exposition statique des véhicules aura lieu de 13 h 00 à 18 h 00 dans le Quartier Latin.

La mise en place du défilé se fera du Quartier Latin à 14 h 00, la colonne passera une fois dans la rue des Jardins pour arriver dans la Grand rue via le rond point des Herdiers.

La colonne de véhicules WHI quittera la Base via la rue Sans Soucis à l'arrière de la Maison de repos. Les véhicules seront mis en file indienne et rejoindront le rond point Liège-Bastogne-Liège.

La colonne de véhicules du BWM quittera le musée via la rue de Clervaux et la rue G. Delperedange. Les véhicules seront mis en file indienne et rejoindront le rond point des Herdiers.

La jonction des trois colonnes se fera alors pour remonter la Grand rue, la colonne WHI en tête du cortège, suivie de la colonne BWM et de la colonne des exposants et des « pelotons » à pied qui fermeront le cortège.

Article 8 : Signature de la charte

De manière générale, la signature de la présente charte emporte l'adhésion de principe de l'association ou du groupe de collectionneurs et acteurs de reconstitution à l'ensemble des valeurs énoncées dans le texte.

Plus particulièrement, chaque manifestation entrant dans le champ d'application de ce document doit donner lieu à une nouvelle signature de la charte par l'association organisatrice, actant de ce fait son souci de satisfaire à l'ensemble de ses prescriptions et recommandations dans le cadre de la mise en œuvre de l'événement spécifique dont il s'agit.

Une fois signée, la charte est transmise à la Ville de Bastogne, Service Fêtes et Manifestations, qui assure sa conservation.

Je soussigné, _____, membre ou responsable de l'association
:

- Certifie avoir pris connaissance des règles mentionnées dans la présente, déclare adhérer à l'ensemble des dispositions édictées et m'engage à les mettre en œuvre ;
- Certifie que les documents concernant mon véhicule de collection sont en règle, conformément à la législation en vigueur ;
- Certifie que les armes et matériels de guerre emportés sont en tous points conformes à la législation en vigueur ;
- Certifie avoir l'autorisation du propriétaire de l'endroit où je m'installe.

Fait à, _____, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».